

DIRECTIVE SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Proposition COM(2022) 71 du 23 février 2022 de directive du Parlement européen et du Conseil relative au devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

Analyse du cep n° 16/2022

VERSION COURTE [\[vers la version longue en allemand\]](#)

Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte : Les activités des entreprises peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et/ou avoir un impact négatif sur l'environnement. A cet égard, certains Etats membres ont imposé aux entreprises des obligations légales de diligence raisonnable. Les entreprises couvertes doivent prendre des mesures pour s'assurer que les droits de l'homme sont respectés et que l'environnement est protégé dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Objectif : Par cette directive, la Commission souhaite harmoniser les différentes exigences des États membres. Pour ce faire, la Commission veut obliger les entreprises à identifier les effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement et à éviter les effets négatifs identifiés.

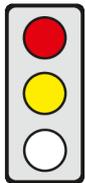
Personnes concernées : Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 millions d'euros et qui emploient plus de 500 personnes, leurs filiales et les partenaires commerciaux directs et indirects de ces entreprises.

Brève évaluation

Pour

- ▶ La protection des droits de l'homme et de l'environnement non seulement au sein de l'UE, mais aussi dans les pays tiers est en principe souhaitable. Les entreprises ont un rôle important à jouer à cet égard en raison de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs activités économiques transfrontalières.
- ▶ Les principes de valeurs de l'UE en matière de politique étrangère et commerciale ne peuvent être dissociés de l'activité économique de ses entreprises dans les pays tiers. La directive sur la chaîne d'approvisionnement comble ici une lacune en uniformisant les prescriptions des entreprises de l'UE vis-à-vis des pays tiers.

Contre

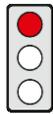


- ▶ Le terme « droits de l'homme » ne se réfère pas seulement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi à 19 autres conventions et déclarations de droit international qui, souvent, ne sont pas ratifiées de manière uniforme, même par des États démocratiques. Dans le contexte où les entreprises de l'UE doivent diversifier davantage les chaînes d'approvisionnement et réduire les dépendances, la directive sur la chaîne d'approvisionnement risque de ne pas avoir d'effet normatif.
- ▶ Les conventions et déclarations couvertes par la directive contiennent de nombreuses obligations que les États doivent concrétiser avant que les entreprises puissent les appliquer, par exemple le droit à des conditions de travail justes et favorables.
- ▶ La directive est souvent imprécise. L'accumulation de termes juridiques indéterminés, même dans des articles essentiels de la directive, est contraire au principe de sécurité juridique. Ainsi, la directive s'applique également aux « contreparties établies », mais ne définit pas de manière suffisamment précise quand une relation d'affaires est établie.
- ▶ L'obligation de contrôler de manière proactive les partenaires commerciaux établis, même indirects, exige des efforts qui sont disproportionnés pour de nombreuses entreprises de taille moyenne, par rapport à la possibilité de garantir le respect des droits de l'homme et des normes environnementales.
- ▶ Associées à des règles strictes en matière de responsabilité, des obligations de diligence raisonnable difficilement applicables peuvent conduire les entreprises " propres " à éviter précisément les pays dans lesquels les droits de l'homme et les normes environnementales sont souvent bafoués.

Champ d'application [version longue, chapitres A 3.2 et A 3.3]

Proposition de la Commission : les entreprises sont tenues d'identifier et, le cas échéant, d'éviter, d'atténuer ou de corriger les effets négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et les normes environnementales résultant de

- de leur propre activité,
- de l'activité de ses filiales, ou
- leurs relations commerciales directes et indirectes établies.



Évaluation du cep : L'obligation de vérifier de manière proactive les effets négatifs de partenaires commerciaux indirects établis entraîne une charge de travail disproportionnée pour les entreprises de taille moyenne. Pour de tels partenaires commerciaux, l'obligation de vérification ne devrait exister que si une entreprise a une connaissance fondée des effets négatifs possibles de ces partenaires commerciaux.

Défaut de précision [version longue, chapitres A.1 et A.3.2].

Proposition de la Commission : les relations commerciales établies sont définies comme des relations commerciales directes ou indirectes qui sont ou sont susceptibles d'être stables et qui ne constituent pas une partie négligeable de la chaîne de valeur.



Évaluation du cep : La directive est souvent imprécise. Les définitions sont souvent totalement ouvertes et ne donnent pas d'indications suffisantes à l'utilisateur juridique sur la manière dont elles doivent être comprises. L'accumulation de termes juridiques indéterminés, même dans des articles essentiels de la directive, est contraire au principe de sécurité juridique. Ainsi, la directive s'applique aux « contreparties établies », mais ne définit pas de manière suffisamment précise quand une relation commerciale est établie.

Application des conventions et déclarations internationales [Version longue, chapitre A. 3.2]

Proposition de la Commission : les effets négatifs sont les effets néfastes sur les droits de l'homme ou sur l'environnement qui résultent de la violation des droits ou des interdictions du droit international.

- qui sont explicitement mentionnés dans l'annexe de la directive, ou
- qui figurent dans une convention ou une déclaration visée à l'annexe de la directive.



Évaluation du cep : Faire valoir les droits de l'homme et les normes environnementales non seulement dans l'UE, mais aussi dans les pays tiers, est souhaitable. Cependant, même les États démocratiques ne reconnaissent pas de manière uniforme tous les droits couverts par la directive. Les conventions et déclarations couvertes par la directive contiennent de nombreuses obligations que les États doivent concrétiser avant que les entreprises puissent les appliquer.

Responsabilité civile [version longue, chapitre A. 6]

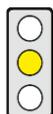
Proposition de la Commission : les entreprises sont responsables des dommages lorsqu'elles n'ont pas respecté leur devoir de diligence et qu'il en est résulté des effets négatifs - qui auraient dû être identifiés, évités, atténués, réparés ou minimisés - et qui ont entraîné des dommages.



Évaluation du cep : les règles strictes en matière de responsabilité de la directive sur la chaîne d'approvisionnement peuvent inciter les entreprises à éviter certains pays où les droits de l'homme et les normes environnementales sont moins respectés. Le respect des droits de l'homme et des normes environnementales peut donc encore se détériorer dans ces pays. De plus, dans ce cas, les avantages du libre-échange en termes de spécialisation sont perdus.

Application de la transposition des directives [Version longue, chapitre A.6]

Proposition de la Commission : les États membres doivent veiller à ce que leurs règles de mise en œuvre de la responsabilité civile prévalent dans les cas où la loi d'un pays tiers serait autrement applicable.



Évaluation du cep : Cette disposition s'écarte de la règle fondamentale du droit de l'UE, à savoir l'application de la loi du lieu de survenance du dommage. Néanmoins, cette disposition ne constitue pas une rupture du système, car le droit de l'UE prévoit également la possibilité pour le droit des États membres de juger une situation dans tous les cas selon le droit de l'État membre et non selon le droit - quel qu'il soit - d'un autre État.